

GE_GERICHTE JTAPI/663/2024 vom 27. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_663_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/663/2024 du 27 juin 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/663/2024 del 27 giugno 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour examiner d'office la légalité et l'adéquation de la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. d de loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). Il doit y procéder dans les nonante-six heures qui suivent l'ordre de mise en détention (art. 80 al. 2 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 - 7/10 - A/2136/2024 décembre 2005 - LEI - RS 142.20 ; anciennement dénommée loi fédérale sur les étrangers - LEtr ; 9 al. 3 LaLEtr).

E. 2

En l'espèce, le tribunal a été valablement saisi et respecte le délai précité en statuant ce jour, la détention administrative ayant débuté le 25 juin 2024 à 14h30.

E. 3

L'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI, renvoyant à l'art. 75 al. 1 lettre h LEI, permet d'ordonner la détention administrative d'un ressortissant étranger afin d'assurer l'exécution d'une décision de renvoi ou d'expulsion notifiée à celui-ci, lorsque la personne concernée a été condamnée pour crime, par quoi il faut entendre une infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de 3 ans (art. 10 al. 2 CP).

E. 3.1

; 2C_756/2009 du 15 décembre 2009 consid. 2.1).

E. 4

Selon l'art. 76 al. 1 let. b LEI, lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, placer la personne concernée en détention administrative, notamment si celle-ci menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamnée pour ce motif (ch. 1 renvoyant à l'art. 75 al. 1 let. g LEI).

E. 5

Comme la loi exige une menace sérieuse ou une mise en danger grave de la vie ou de l'intégrité corporelle d'autres personnes, il faut que le comportement répréhensible revête une certaine intensité. Les infractions, y compris en relation avec les stupéfiants, qui apparaissent comme des cas bagatelles ne suffisent pas (arrêts du Tribunal fédéral 2C_293/2012 du 18 avril 2012 consid. 4.3 ; 2A.35/2000 du 10 février 2000 consid. 2b/bb ; 2A.450/1995 du 3 novembre 1995 consid. 5a). Enfin, comme la disposition est tournée vers le futur et tend à empêcher que l'étranger continue son comportement dangereux, il faut en

autre faire un pronostic pour déterminer si, sur la base des circonstances connues, il existe un risque sérieux que d'autres mises en danger graves se reproduisent (arrêts du Tribunal fédéral 2C_293/2012 du 18 avril 2012 consid. 4.3 ; 2A.480/2003 du 26 août 2004 consid.

E. 6

En l'espèce, M. A_____ fait l'objet d'une mesure d'expulsion de Suisse prononcée le 16 novembre 2021 par la Chambre pénale d'appel et de révision du canton de Genève pour une durée de trois ans. De plus, il a été condamné par ordonnance pénale du 14 avril 2024, notamment, pour actes préparatoires à la séquestration ou à l'enlèvement, infraction passible d'une peine privative de cinq ans (art. 260bis al. 1 let. c CP), ce qui est donc un crime.

E. 7

Par conséquent, sur le principe, la détention administrative de M. A_____ a été prononcée conformément au droit.

E. 8

Selon le texte de l'art. 76 al. 1 LEI, l'autorité "peut" prononcer la détention administrative lorsque les conditions légales sont réunies. L'utilisation de la forme potestative signifie qu'elle n'en a pas l'obligation et que, dans la marge d'appréciation dont elle dispose dans l'application de la loi, elle se doit d'examiner la proportionnalité de la mesure qu'elle envisage de prendre.

- 8/10 - A/2136/2024

E. 9

Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 Cst., se compose des règles d'aptitude - qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de la personne concernée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/752/2012 du 1er novembre 2012 consid. 7).

E. 10

Il convient dès lors d'examiner, en fonction des circonstances concrètes, si la détention en vue d'assurer l'exécution d'un renvoi au sens de l'art. 5 par. 1 let. f CEDH est adaptée et nécessaire (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 ; 134 I 92 consid. 2.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_26/2013 du 29 janvier 2013 consid. 3.1 ; 2C_420/2011 du 9 juin 2011 consid. 4.1 ; 2C_974/2010 du 11 janvier 2011 consid.

E. 11

Par ailleurs, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi doivent être entreprises sans tarder par l'autorité compétente (art. 76 al. 4 LEI). Il s'agit, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (arrêt 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; cf. aussi ATA/315/2010 du 6 mai 2010 ; ATA/88/2010 du 9 février 2010 ; ATA/644/2009 du 8 décembre 2009 et les références citées).

E. 12

En l'espèce, M. A_____ soutient que son expulsion à destination de l'Irak ne peut être exécutée en raison de la dangerosité de la situation générale dans ce pays et des dangers qui

pèsent spécifiquement sur lui au vu des recherches dont il fait l'objet de la part d'une milice chiite. Il se réfère à cet égard aux art. 83 al. 4 LEI et 5 al. 1 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31). Il se réfère également aux constatations faites par le Haut commissariat aux réfugiés sur le fait que les personnes forcées à retourner en Irak seraient exposées à des risques considérables, en particulier celles recherchées par des milices. Il renvoie encore aux conseils pour les voyageurs à destination de l'Irak, mis en ligne par le Département fédéral des affaires étrangères, qui souligne notamment un risque élevé d'enlèvement pouvant entraîner la mort, par des groupes terroristes ou criminels, aussi bien pour les personnes irakiennes que les personnes étrangères. Enfin, il se réfère à la lettre de menace du 19 juillet 2008 qu'il a produite durant l'audience, émanant d'une milice chiite. La question du caractère exigible de l'expulsion de M. A_____ à destination de l'Irak a fait l'objet d'une décision de non-report rendue par l'OCPM le 22 décembre 2023 et devenue à priori définitive suite au fait que le recours interjeté par M. A_____ contre cette décision auprès de la chambre pénale de recours a été rayée du rôle selon les informations découlant du dossier. Il n'appartient pas au tribunal de céans de se substituer à l'autorité compétente pour examiner cette question, ce d'autant qu'en l'espèce, les circonstances entourant l'issue de la procédure susmentionnée semblent peu claires, en particulier quant à savoir si le droit d'être

- 9/10 - A/2136/2024 entendu de M. A_____ a fait l'objet de notification à un mandataire professionnellement qualifié ou si cette notification lui a été directement adressée à Champ-Dollon et s'il a alors eu l'occasion d'en prendre connaissance. Ainsi, il est à tout le moins prématuré que le tribunal examine lui-même une question sur laquelle il n'est pas à priori impossible que M. A_____ obtienne d'une manière ou d'une autre un nouvel examen par l'autorité normalement compétente pour cela. Il convient à cet égard de relever qu'en l'état, les autorités chargées d'exécuter l'expulsion de M. A_____ ne disposent pas de documents permettant son renvoi immédiat en Irak et que les démarches nécessaires à cette fin sont susceptibles de prendre un certain temps. Quant au fait qu'une mesure moins incisive que la détention administrative permettrait également d'atteindre le but recherché, cela apparaît peu vraisemblable, compte tenu du fait que M. A_____ s'est montré à de nombreuses reprises, aussi bien en France qu'en Suisse, très peu respectueux de l'ordre juridique et qu'il a également démontré un tempérament impulsif, qui conduit à douter de sa capacité à agir de manière réfléchie et surtout contre ses intérêts, par simple respect d'une obligation administrative. Il a également souligné qu'il ne représentait pas un danger ou une menace pour la société dans son ensemble, dans la mesure où les infractions pour lesquelles il avait été sanctionné avaient été commises à l'intérieur de son couple. Il s'agit cependant d'une représentation tronquée de la situation, puisqu'il s'est également montré violent à l'égard d'autres personnes que sa conjointe. A cet égard, il existe un intérêt public manifeste à ce que M. A_____ puisse être éloigné de Suisse. Enfin, les autorités compétentes ont agi avec diligence et la durée de détention prononcée à l'égard de M. A_____ apparaît proportionnée à la durée des démarches qui apparaît à priori nécessaire pour mener à bien ces dernières.

E. 13

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer l'ordre de mise en détention administrative de M. A_____ pour une durée de deux mois.

E. 14

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 10/10 - A/2136/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.